

Chapitre I

Titulaires des droits voisins

Art. 109. — L'artiste interprète, au sens de l'article 108 ci-dessus, est l'acteur, chanteur, musicien, danseur et toute autre personne qui représente, chante, déclame, récite, joue sous quelque forme que ce soit les œuvres de l'esprit et les œuvres du patrimoine culturel traditionnel.

Art. 110. — L'artiste interprète a le droit d'autoriser, aux conditions déterminées par contrat écrit, la reproduction et la communication publique de son interprétation.

Art. 111. — L'autorisation pour la fixation sonore et/ou audiovisuelle de la prestation d'un artiste est considérée comme un accord pour sa reproduction sous forme de phonogramme et/ou vidéogramme à distribuer ou à communiquer au public.

L'artiste interprète dispose d'un droit à rémunération, pour la diffusion sonore et/ou audio-visuelle ou la communication au public par tout autre moyen, de sa prestation fixée.

Art. 112. — Lorsque la prestation de l'artiste interprète est accomplie dans le cadre d'un contrat de travail, les droits qui lui sont reconnus aux articles 110 et 111 ci-dessus, sont réputés être exercés dans le cadre de la législation du travail.

Art. 113. — Le producteur de phonogrammes au sens de l'article 108 ci-dessus est la personne physique ou morale qui assure, sous sa responsabilité, la fixation, pour la première fois, de sons provenant d'une exécution d'une œuvre de l'esprit ou d'une œuvre du patrimoine culturel traditionnel.

Art. 114. — Le producteur de phonogrammes a le droit d'autoriser, aux conditions fixées par contrat écrit, la reproduction de son phonogramme et la mise à la disposition du public des exemplaires ainsi reproduits dans le respect des droits des auteurs des œuvres contenues dans le phonogramme.

Le producteur de phonogrammes dispose d'un droit à rémunération, pour la radiodiffusion ou la communication au public par tout autre moyen de son phonogramme.

Art. 115. — Le producteur de vidéogrammes au sens de l'article 108 de la présente ordonnance est la personne physique ou morale qui assure, sous sa responsabilité, la fixation pour la première fois, des images structurées, accompagnées ou non de sons, dont la vision donne une impression de vie ou de mouvement.

Art. 116. — Le producteur de vidéogrammes a le droit d'autoriser, aux conditions fixées par contrat écrit, la reproduction de son vidéogramme et sa communication au public par tous moyens, dans le respect des droits des auteurs des œuvres contenues dans le vidéogramme.

Toutefois, pour la diffusion sonore ou audiovisuelle de vidéogrammes mis en circulation au moyen d'exemplaires en édition, le producteur bénéficie d'un droit à rémunération.

Le producteur de vidéogrammes ne peut céder séparément ses droits sur le vidéogramme et les droits qu'il acquiert des auteurs et des artistes interprètes des œuvres fixées dans le vidéogramme.

Art. 117. — L'organisme de diffusion sonore ou audio-visuelle au sens de l'article 108 de la présente ordonnance est l'entité qui émet par tout procédé de transmission sans fil des signaux porteurs de sons ou d'images et de sons ou qui distribuent au moyen de fil, fibre optique ou autre câble, aux fins de réception des programmes émis pour le public.

Art. 118. — Les organismes de diffusion sonore ou audio-visuelle ont le droit d'autoriser aux conditions fixées par contrat écrit, la rémission de leurs émissions et la reproduction de leurs programmes émis sur des supports destinés à être distribués au public dans le respect des droits des auteurs des œuvres contenues dans leurs programmes.

Art. 119. — La redevance au titre du droit à rémunération au bénéfice de l'artiste interprète, ou du producteur de phonogrammes et/ou de vidéogrammes est perçue par l'office national des droits d'auteurs et des droits voisins auprès des organismes de diffusion sonore et/ou audio-visuelle et ou tout usager concerné par leurs prestations.

La redevance qui couvre les formes d'exploitation des prestations en cause est, en règle générale, calculée proportionnellement aux recettes d'exploitation des prestations produites par le titulaire de droits.

Elle est calculée forfaitairement dans les cas prévus à l'article 66 de la présente ordonnance.

Les conditions de calcul et le niveau de la redevance sont déterminés, par arrêté du ministre chargé de la culture, après avis du représentant du titulaire de droits concernés.

La redevance est répartie à 40% à l'artiste interprète et 60% au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes.

Chapitre II

Exceptions et limites aux droits voisins

Art. 120. — Le droit d'autorisation préalable reconnu à l'artiste interprète, au producteur de phonogrammes et/ou de vidéogrammes et aux organismes de diffusion sonore et/ou audio-visuelle est soumis aux mêmes exceptions apportées au droit exclusif de l'auteur prévues aux articles 30 à 42 de la présente ordonnance.